

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code de la Justice Administrative,
VU le courrier contradictoire envoyé à Alain et Brigitte VENCO, propriétaire du bien sis 4.6 rue Maréchal Foch – MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790), réceptionné en date du 07/10/2023,
VU le rapport de constatation réalisé le 12/10/2023 par un agent assermenté,
VU l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023-URBA-349 en date du 23/10/2023,
VU le courrier de Me Claude RICHARD en date du 06/11/2023,
VU les travaux réalisés par l'entreprise PIELTANT,
VU le courrier de M. VENCO en date du 20/02/2024,
VU le rapport des visites établi le 14/05/2024 constatant les travaux réalisés,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés mettent fin à l'urgence de la mise en sécurité,
CONSIDÉRANT qu'il reste des éléments portant atteinte à la sécurité des habitants sans que cela soit urgent,

CONSIDÉRANT que cela constitue en raison de l'état précité, une mise en sécurité – procédure ordinaire et que les mesures définitives pourront mettre fin à tout situation dangereuse.

ARRÊTE DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE ORDINAIRE – 4-6 rue du Maréchal Foch - MANCIEULLES

ARTICLE 1 :

Alain et Brigitte VENCO, propriétaires du bien sis 4-6 rue du Maréchal Foch – MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790), demeurant 8 rue de l'Étang à TUCQUEGNIEUX (54640), sont mis en demeure, dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des occupants en procédant notamment aux opérations suivantes :

- Installation de VMC avec extraction vers l'extérieur dans l'ensemble des logements,
- Traiter l'ensemble des moisissures (après avoir rétabli la ventilation),
- Fermer les logements créés dans les caves (impropre à l'habitation, article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique),
- Regrouper l'ensemble des faisceaux électriques dans des chemins de câbles fixés au plafond du sous-sol,
- Etablir à part un cheminement pour le réseau d'eau,
- Terminer et sécuriser l'escalier de l'appartement n°4a,
- Etablir les diagnostics nécessaires à la location, notamment les diagnostics plombs pour les habitations construites avant 1948.

ARTICLE 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés dans le même article, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires après mise en demeure.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, la mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un homme de l'art mandaté par la commune.

Les propriétaires tiendront à disposition des services de la commune toute pièce justificative attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, qui se chargeront de le notifier aux différents locataires.

Le présent arrêté sera notifié sur un tableau d'affichage de l'immeuble sis 4-6 rue du Maréchal Foch - MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de VAL DE BRIEY (Hôtel de Ville) pour valoir notification au sens de l'article L. 511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis :

- Au préfet du Département de Meurthe-et-Moselle sous couvert de monsieur le sous-préfet
- A la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Val de Briey, le 16 mai 2024.

Le Maire

François DIESTCH